

Décret n° 2-88-584 du 24 rejeb 1413 (18 Janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir (B.O. 20 janvier 1993).

Vu la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir promulguée par le dahir n° 1-89-225 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Article Premier :(Décret n° 2-99-711 du 1er octobre 1999) La tutelle de l'Agence urbaine d'Agadir est assurée par le ministre chargé de l'urbanisme sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

Le siège de l'Agence urbaine d'Agadir est fixé à Agadir.

Article 2 : Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet les membres suivants :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'habitat ou son représentant ;
- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le ministre du tourisme ou son représentant ;
- le ministre des affaires culturelles ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant ;
- le ministre des Habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- le ministre chargé des travaux publics ou son représentant ;
- le ministre de la santé publique ou son représentant ;
- le ministre de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- le ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le ministre chargé du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'artisanat et des affaires sociales ou son représentant ;

- le directeur de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- les gouverneurs des provinces d'Agadir, Taroudannt et Tiznit ;
- les présidents des conseils provinciaux d'Agadir, Taroudannt et Tiznit ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Agadir ;
- le président de la chambre d'artisanat d'Agadir ;
- le président de la chambre d'agriculture d'Agadir ;
- le président de la chambre d'agriculture de Tiznit.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n° 20-88, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'agence et notamment :

- arrête le budget et le programme des opérations techniques et financières ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- décide la prise de participation dans les entreprises ainsi que la cession ou l'extension desdites participations ;
- fixe les conditions de vente des terrains, lots et constructions ;
- propose ou fixe les prix des services rendus par l'agence ;
- élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour les établissements publics.

Article 4 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :

- Avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Article 5 : Le directeur de l'agence exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il gère l'agence et agit en son nom ; il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et fait tous actes conservatoires. Il représente l'agence vis-à-vis de toute personne physique ou morale.

Il exerce les actions judiciaires et y défend avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'agence. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Article 6 : Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993).

Mohammed Karim-Lamrani.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

Driss Basri.

Le ministre des finances,

Maâti Bouabid.